MEMOIRE EXPLICATIF DES ECHANGES PROPOSES DANS LE CADRE DU

PROJET DE REPARTITION PARCELLAIRE ET DU PROGRAMME DE TRAVAUX

CONNEXES D'AMELIORATION FONCIERE RELATIF A L'AMENAGEMENT

FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OCHEY

AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE THUILLEY-AUX-GROSEILLES ET

BICQUELEY

Par délibération du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle lors de sa séance du 9 décembre 2013, l'opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental de la commune d'OCHEY a été ordonnée et son périmètre fixé.

Après avoir fixé la valeur de productivité agricole de chaque parcelle ou partie de parcelle, la commission communale d'aménagement foncier d'OCHEY a procédé à la consultation sur la reconnaissance, le classement et l'évaluation des propriétés conformément aux articles R 123-5, R 123-6 et R 123-7 du code rural et de la Pêche Maritime. Cette consultation s'est déroulée du 12 février 2015 au 13 mars 2015.

Au vu des résultats de cette enquête, la commission communale a établi le projet d'aménagement foncier des parcelles en se conformant aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime. Au vu de ce code et notamment son article R 123-9, le projet de répartition des parcelles ainsi que le programme de travaux connexes sont soumis à une enquête organisée conformément aux dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et suivants et ses articles R 123-7 à R 123-23. Cette enquête publique est ouverte pour une durée d'un mois.

<u>Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces suivantes :</u>

1 – le plan d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental;

2 – le tableau comparatif de la valeur des parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent ;

3 – le présent mémoire justificatif des échanges proposés précisant la conformité du projet des travaux connexes du nouveau plan parcellaire correspondant aux prescriptions environnementales édictées dans l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2013 ;

4 – l'indication du ou des maîtres d'ouvrages des travaux connexes prévus à l'article L 123-8 avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée. Le programme de travaux arrêtés par la commission communale avec l'estimation de leur montant. ;

5 – l'étude d'impact et son complément suite à l'avis MRAE ;

6 – l'avis de l'autorité environnementale portant à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet d'aménagement foncier de la commune d'OCHEY

La commission communale a fait reporter provisoirement sur le terrain, les limites des futures parcelles dont l'attribution aux différents propriétaires est envisagée.

Monsieur le président du tribunal administratif de NANCY a désigné, par ordonnance du 16 janvier 2018, monsieur Christian MANNSCHOTT, en qualité de commissaire-enquêteur.

Le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a, par arrêté, précisé la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et les jours de permanence de monsieur le commissaire-enquêteur.

Un avis d'enquête a été notifié à l'ensemble des propriétaires concernés par cet aménagement foncier agricole et forestier.

Par ailleurs, un avis portant l'ensemble des informations sur le déroulement de l'enquête est affiché en mairie. Les informations seront également insérées dans deux journaux diffusés dans le département.

Précisions concernant la période transitoire (de l'enquête publique projet à la clôture de l'opération). L'arrêté des mesures conservatoires s'applique jusqu'à la clôture de l'opération d'aménagement foncier, de plus il est rappelé **qu'il est interdit de déplacer ou d'arracher les bornes** destinées à identifier les nouvelles parcelles.

CONCERNANT LES ECHANGES PROPOSES PAR LE PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER

Rappel concernant l'établissement du classement

L'objectif du classement dans le cadre d'un Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (avec zone forestière) comme celui d'OCHEY est d'assister la CCAF pour déterminer les différentes natures de cultures, et leur attribuer un nombre de point en fonction de la productivité des sols.

Pour les cultures annuelles agricoles, le classement du potentiel sol est suffisant. Pour le sol forestier le système de classement est identique au sol agricole c'est-à-dire en nombre de points. **Il ne va pas de même pour la forêt qui a un cycle plus long et qui doit donc être à ce titre déclinée en valeur financière pour permettre les échanges aboutissant au nouveau projet parcellaire.**

400 ha de forêt ont été traités au sein du périmètre AFAF, 362 ilots dont la grande majorité dans les parties morcelées ainsi que 183 arbres remarquables ont été identifiés. Ces éléments ont permis d'associer à chaque parcelle une valeur d'échange.

L'estimation forestière a pour objectif d'attribuer une valeur à chaque type de peuplement forestier en fonction de son stade de développement et de sa productivité. Cette valeur d'apport identifiée par ilots et arbres remarquables permet la redéfinition du nouveau projet de restructuration foncière présentée aujourd'hui.

Le projet de nouvelle répartition établi après consultation des propriétaires et présenté par la commission communale a principalement pour but, conformément aux objectifs assignés par l'article L 123-1 du code rural et de la pêche maritime, l'amélioration de l'exploitation agricole des biens par :

- Le regroupement des parcelles constituant chaque propriété ;
- Leur rapprochement du siège d'exploitation dont elles dépendent, dans la mesure du possible et sauf accord contraire ou nécessité de regroupement ;
- L'amélioration de la configuration des parcelles ;
- L'amélioration de leurs accès, grâce aux modifications apportées à la voirie rurale et à la création de nouveaux chemins ;
- La prescription de l'article L 123-4 du code rural et de la pêche maritime; chaque propriétaire, reçoit par la nouvelle distribution une superficie équivalente en productivité réelle à celle des terrains qu'il a apportés, déduction faite de la surface nécessaire aux ouvrages collectifs.

L'emprise nécessaire à la création de chemins sera effectuée sans aucun prélèvement sur les propriétaires.

L'équivalence des attributions avec les apports a été réalisée par nature de culture, à moins d'accord contraire du propriétaire et en respectant les tolérances fixées par la commission départementale d'aménagement foncier.

Le projet d'aménagement foncier porte sur 590 ha 86 a 94 ca:

Commune d'OCHEY : 556 ha 87 a 41 ca
Commune de THUILLEY AUX GROSEILLES : 33 ha 59 a 28 ca
Commune de BICQUELEY 40 a 25 ca

Nombre de comptes de propriétés **avant AF** : 135 **Après AF** : 90

Donnée de la situation foncière	Avant-Projet	Selon le projet
Nombre de parcelles cadastrales hors chemins et fossés	869	144
Nombre de propriétaires à parcelle unique	26	67
Superficie moyenne des parcelles	67 ares	383 ares
Longueur du réseau des chemins et sentiers ruraux	6750 ml	6460 ml
Longueur du réseau des chemins ou sentiers d'exploitation	2360 ml	2840 ml
Longueur ruisseaux et fossés	0	0

Concernant la conformité (du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire) aux prescriptions environnementales édictées dans l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2013.

L'étude d'impact a analysé point par point les impacts du programme de travaux et du nouveau parcellaire sur l'environnement et a vérifié si ces derniers étaient en contradiction avec les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral du 20 mars 2013.

Il est à noter que l'étude d'impact a été transmise pour avis à l'autorité environnementale le 21 février 2018 et qu'elle a fait l'objet d'un avis en date du 20 avril 2018 avec recommandations. Un complément, suite à ces recommandations, est d'ailleurs porter à la connaissance du public pendant l'enquête publique.

La responsable de l'unité aménagement foncier,

Corinne BRUNELOT